



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 25

Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale et d'autres dispositions législatives

Présentation

Présenté par
M. Michel Gratton
Ministre délégué à la Réforme électorale



Éditeur officiel du Québec
1987

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie principalement la Loi sur la représentation électorale en introduisant un certain nombre d'éléments de réforme en matière de délimitation des circonscriptions électorales.

Notamment, il établit que le nombre de circonscriptions soit fixé dans la loi à un minimum de 122 et un maximum de 125 plutôt que d'être laissé flottant tel que le prévoit la loi actuelle.

Il prévoit que la population de chaque circonscription électorale se situe à l'intérieur d'un écart de plus ou moins 25% du quotient obtenu en divisant le chiffre de la population électorale par le nombre de circonscriptions.

Ce projet de loi prévoit en outre que la décision de procéder ou non à une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales sera prise aux lendemains de chaque élection générale par la Commission de la représentation, après avoir entendu les représentations des parlementaires.

Étant donné que l'obligation de procéder automatiquement à un recensement des électeurs dans les six mois suivant chaque délimitation est abolie, le projet de loi prévoit, par ailleurs, que le recensement annuel suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle carte ne peut être suspendu sans l'accord de chaque groupe parlementaire, tel que défini par le Règlement de l'Assemblée nationale. Il introduit certaines dispositions visant à préciser le délai pendant lequel une élection ne peut être tenue sur la base de la nouvelle carte électorale et à assurer que toute élection déclenchée après ce délai mais avant la tenue du recensement annuel soit précédée d'un recensement en période électorale.

Le projet de loi oblige la Commission de la représentation à déposer à l'Assemblée nationale ses prévisions budgétaires annuelles et ce distinctement de celles du directeur général des élections, de même qu'un rapport complet des dépenses afférentes à une délimitation des circonscriptions électorales.

La notion de secteur électoral est en outre écartée de la Loi sur la représentation électorale et redéfinie dans la Loi électorale, en fonction de sa véritable nature et utilité, soit comme regroupement d'électeurs à des fins d'organisation et d'administration électorales.

Le projet de loi réduit de douze (12) à six (6) mois le délai de consultation des députés et de la population sur le projet de délimitation des circonscriptions électorales.

Il apporte enfin certaines modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1)
- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)
- Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1)
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2)

Projet de loi 25

Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

1. L'article 2 de la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q. chapitre R-24.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa

2. L'article 3 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**3.** Le nombre des circonscriptions électorales ne doit pas être inférieur à 122 ni supérieur à 125.

«**3.1** Une circonscription électorale représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités.

«**3.2** Chaque circonscription électorale doit être délimitée de façon à ce que, d'après la liste électorale en vigueur lors des dernières élections générales, le nombre d'électeurs dans une circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions électorales. ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre "3" par le nombre "3.2";

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Malgré l'article 3.2, les Iles-de-la-Madeleine décrites à l'annexe B constituent une circonscription. ».

4. Les articles 6, 7, 8, 10 et 11 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de: "2 de la Loi électorale (chapitre E-3.1)" par: "54 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2)".

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« **18.1** En cas d'empêchement d'agir d'un des autres membres de la Commission ou de vacance à l'un de ces postes, l'Assemblée nationale nomme, dans les soixante jours, un nouveau membre en suivant le mode de nomination prescrit à l'article 14.

Si l'Assemblée nationale n'est pas alors en session, la commission de l'Assemblée nationale nomme, dans le même délai, par résolution approuvée à la majorité de chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, le nouveau membre. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée nationale, sur résolution approuvée aux deux tiers de ses membres, dans les trente jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Toute nomination faite en vertu du présent article l'est pour la durée non écoulée du mandat du membre remplacé. ».

7. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion dans la première ligne après le mot « Commission », des mots « , l'adjoint, le secrétaire ».

8. L'article 24.1 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **24.1** Les procès verbaux des séances de la Commission ainsi que les documents ou les copies qui émanent de la Commission sont authentiques, s'ils sont signés par le président, l'adjoint ou le secrétaire.

« **24.2** Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président, l'adjoint ou le secrétaire. ».

9. L'article 25 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **25.** Dans les trois mois suivant la date d'une élection générale, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport sommaire dans lequel elle indique si une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales lui apparaît nécessaire pour assurer le respect des critères établis dans la loi.

« **25.1** Le rapport sommaire de la Commission est soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale, dans les dix jours de sa remise au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Pour les fins de l'étude de ce rapport, tous les députés sont membres de la commission de l'Assemblée nationale.

Lorsque la commission de l'Assemblée nationale étudie ce rapport, la Commission doit lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.

« **25.2** Après avoir entendu les représentations des députés devant la commission de l'Assemblée nationale, la Commission décide de procéder ou non à une nouvelle délimitation et communique sa décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, dans les dix jours de la fin des travaux de la commission de l'Assemblée nationale.

« **25.3** Si la Commission décide de procéder à une nouvelle délimitation, elle remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, dans les douze mois suivant la date de l'élection générale, un rapport préliminaire dans lequel elle propose une délimitation des circonscriptions électorales du Québec.

Ce rapport est rendu public sans délai. Si l'Assemblée nationale est en session, il y est déposé immédiatement; dans le cas contraire, il est déposé dans les quinze jours de la reprise de ses travaux. ».

10. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne, après le mot « rapport » du mot « préliminaire ».

11. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « douze » par le mot « six »;

2° par l'addition, dans la première ligne, après le mot « rapport » du mot « préliminaire ».

12. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**28.** Le rapport préliminaire de la Commission est soumis à la commission de l'Assemblée nationale.

Pour les fins de l'étude de ce rapport, tous les députés sont membres de la commission. ».

13. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, dans la première ligne, après le mot « rapport » du mot « préliminaire ».

14. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « permanente ».

15. L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« La Commission doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible, auprès de la population, de la délimitation des circonscriptions électorales et en particulier, des modifications apportées par rapport à la délimitation précédente. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

« **33.1** Après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, la Commission fait imprimer une carte de ces circonscriptions. ».

17. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « le lundi de la semaine qui précède celle du recensement visé à l'article 36 » par « l'expiration d'un délai de trois mois suivant cette publication ».

18. Les articles 36 à 39.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **36.** Dans les trois mois qui suivent la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote conformément à la Loi électorale, en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

« **37.** À compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le recensement annuel prévu à la Loi électorale se fait en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

La tenue de ce recensement annuel ne peut être annulée que par une loi approuvée par la majorité des membres de chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale.

Toutefois, lorsque le recensement annuel survient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le recensement n'a pas lieu dans la période de recensement annuel prévue dans la Loi électorale, mais a alors lieu dans les six mois suivant cette période.

« **38.** Lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales et avant que l'on ait procédé à un recensement en tenant compte des nouvelles circonscriptions, un recensement a lieu pendant la période électorale.

Le scrutin a lieu le septième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi; dans le cas où le décret est pris un autre jour, le scrutin a lieu le huitième lundi.

Toutefois, si le décret est pris dans la semaine qui précède le recensement annuel, ce dernier tient lieu du recensement pendant la période électorale et le scrutin a lieu le sixième lundi qui suit la prise du décret.

Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

« **39.** Seules les listes électorales confectionnées à la suite d'un recensement effectué en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales ou, dans le cas prévu à l'article 39.2, suite à une répartition des électeurs inscrits sur les listes électorales en vigueur, sont officielles et servent à des élections générales décrétées plus de trois mois après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales.

« **39.1** Lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'une élection partielle est pris après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, cette élection a lieu en tenant compte de la délimitation en vigueur de cette circonscription électorale.

« **39.2** Lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'une élection partielle est pris après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales et que le recensement annuel a lieu entièrement pendant la période électorale, celui-ci n'a pas lieu sur le territoire où se déroule l'élection.

Le directeur général des élections peut cependant effectuer un recensement sur ce territoire dès que les circonstances le permettent après l'élection. Il peut toutefois, s'il le juge préférable et s'il a l'accord de chaque parti autorisé qui est représenté à l'Assemblée nationale par au moins douze députés élus sous la bannière de ce parti ou qui a obtenu au moins 20 % des votes valides lors des dernières élections générales, répartir les électeurs inscrits sur les listes électorales en vigueur lors de l'élection partielle dans les sections de vote délimitées en vertu de l'article 36. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV, de la suivante :

«SECTION IV.1

«LE RAPPORT ANNUEL ET LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

[[«**39.3** Les sommes requises pour l'application de la présente loi et pour la réalisation de tout mandat confié à la Commission par l'Assemblée nationale sont prises à même le fonds consolidé du revenu.]]

«**39.4** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Commission remet au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit également comprendre un rapport financier.

«**39.5** La Commission prépare chaque année ses prévisions budgétaires qu'elle remet au président de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} avril.

Lorsqu'en cours d'exercice, la Commission prévoit devoir excéder ses prévisions budgétaires à des fins autres que celles visées à l'article 39.8, elle doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires qu'elle remet au président de l'Assemblée nationale.

«**39.6** L'Assemblée nationale confie à une commission parlementaire l'étude des prévisions budgétaires de la Commission de la représentation et, le cas échéant, des prévisions budgétaires supplémentaires.

Le président de la Commission se tient à la disposition de la commission parlementaire.

La commission parlementaire peut requérir l'expertise qu'elle juge nécessaire.

«**39.7** En vue de l'étude de ses prévisions budgétaires, la Commission de la représentation est tenue de fournir à la commission parlementaire un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

«**39.8** La commission parlementaire peut également étudier les dépenses effectuées pour tout mandat que l'Assemblée nationale a confié à la Commission de la représentation et qui ne pouvait faire l'objet de prévisions budgétaires lors de l'exercice précédent.

«**39.9** La commission parlementaire approuve les prévisions budgétaires et dépose son rapport à l'Assemblée nationale.

«**39.10** L'étude en commission parlementaire des prévisions budgétaires de la Commission n'a toutefois pas lieu lorsque la procédure de délimitation des circonscriptions électorales, telle que prévue aux articles 25 à 32 de la présente loi, est en cours.

Dans ce cas, le seul dépôt à l'Assemblée nationale des prévisions budgétaires de la Commission tient lieu de leur approbation.

«**39.11** Dans les trois mois qui suivent la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, la Commission doit remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport des dépenses reliées à la délimitation de ces circonscriptions.

Ce rapport peut être soumis à la commission de l'Assemblée nationale pour fins d'étude.».

20. Les articles 40, 40.1, 41.1, 42 et 46 de cette loi sont abrogés.

21. L'annexe A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la neuvième ligne du Serment ou affirmation solennelle d'allégeance ou d'office, du mot «arrêté» par le mot «décret».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'annexe A, de la suivante:

« ANNEXE B

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

La circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est située dans le golfe du Saint-Laurent, entre les parallèles 47° 10' et 48° 00' de latitude nord et entre les méridiens 61° 00' et 62° 20' de longitude ouest et comprend l'île d'Entrée, l'île du Havre Aubert, l'île du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île au Loup, la Grosse île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, les rochers aux Margaux,

le rocher aux Oiseaux et le Corps Mort, ainsi que d'autres îles situées en tout ou en partie dans lesdites limites.

Cette circonscription comprend les municipalités des villages de Cap-aux-Meules et d'Île-d'Entrée et les municipalités de Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert et L'Étang-du-Nord. ».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

23. L'article 13 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Lorsque un décret ordonnant la tenue d'un référendum est pris après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales, le référendum se fait en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

Les directeurs du scrutin assignés et, le cas échéant, nommés en vertu de l'article 35 de la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1) sont compétents pour agir à ce titre. ».

24. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, si des listes électorales ont été confectionnées à la suite d'un recensement effectué en tenant compte des nouvelles circonscriptions électorales ou, dans le cas prévu à l'article 39.2 de la Loi sur la représentation électorale, suite à une répartition des électeurs sur les listes électorales en vigueur, seules ces listes sont officielles et servent au référendum. Elles sont révisées conformément aux dispositions de l'appendice 2. ».

25. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Lorsque un décret ordonnant la tenue d'un référendum est pris après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales et avant que l'on ait procédé à un recensement en tenant compte des nouvelles circonscriptions, un recensement a lieu pendant la période référendaire.

Le scrutin a lieu le septième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi; dans le cas où le décret est pris un autre jour, le scrutin a lieu le huitième lundi.

Toutefois, si le décret est pris dans la semaine qui précède le recensement annuel prévu par la Loi électorale, ce dernier tient lieu du recensement pendant la période référendaire et le scrutin a lieu le sixième lundi qui suit la prise du décret.

Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

26. L'article 12 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI ÉLECTORALE

27. L'article 42 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) est remplacé par le suivant :

« **42.** Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription électorale pour laquelle il est nommé, de l'application de la présente loi et de la formation du personnel électoral. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du titre suivant :

« TITRE III.1

« LES SECTEURS ÉLECTORAUX ET LES SECTIONS DE VOTE

« **60.1** Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé d'établir, dans la circonscription électorale pour laquelle il est nommé :

1° des sections de vote ne comprenant pas plus de 300 électeurs ;

2° des secteurs électoraux regroupant environ dix sections de vote et respectant, dans la mesure du possible, les frontières naturelles du milieu et les limites des municipalités et ne comprenant pas plus d'une municipalité.

« **60.2** Le directeur général des élections prépare, à l'aide de la délimitation des secteurs électoraux et de celle des sections de vote, un indicateur des rues, avenues, boulevards, côtes, places, ruelles, rangs ou autres chemins publics d'une circonscription électorale.

« **60.3** Le directeur général des élections transmet la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote ainsi que l'indicateur des voies de circulation d'une circonscription électorale aux partis autorisés qui lui en font la demande, à l'instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au député indépendant, le cas échéant.

« **60.4** Le directeur général des élections peut faire une carte de chacune des circonscriptions électorales en indiquant les secteurs électoraux et les sections de vote qui s'y trouvent. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

29. La Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales (1986, chapitre 5) et la Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales (1986, chapitre 87) sont abrogées.

30. Les secteurs électoraux délimités par la Commission de la représentation demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, révisés ou délimités de nouveau par le directeur général des élections et les directeurs du scrutin en vertu des dispositions de la Loi électorale.

31. La présente loi, à l'exception des articles 26 et 29, a effet depuis le 22 janvier 1987.

32. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celle de l'article 26 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et de celle de l'article 29 qui entrera en vigueur le 16 septembre 1987.